CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.706 du 27 octobre 2003

A.136.604/XIII-2996

En cause : 1. **la Société anonyme SPIMINVEST,**

2. **la Société privée à responsabilité limitée ETANG DES FORGES**,

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Philippe HELGUERS, avocat,
rue Albert I^er 69
6240 Farciennes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me Alexandre GILLAIN, avocat,
boulevard Devreux 28
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mai 2003 par la société anonyme SPIMINVEST et la société privée à responsabilité limitée ETANG DES FORGES, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel n° H/C.12.5.34B du 11 mars 2003 par lequel le Ministre de l'Agriculture de la Région wallonne retire l'autorisation n° H/C.12.5.34 accordée le 31 mai1983 à Georges BESSERER portant sur la construction d'un barrage mobile sur le cours d'eau de première catégorie dénommé la Biesme, sur le territoire de la commune d'Aiseau-Presles;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2003 fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 2003 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, loco Me Ph. HELGUERS, avocat, comparaissant pour les requérantes, et Me A. GILLAIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Un permis de bâtir aurait été délivré à Georges BESSERER par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aiseau en 1972, en vue de la réalisation d'un étang à la rue du Pérot (actuellement rue des Forges), ouvrage qui fut réalisé en 1973.

Cet étang était alimenté à l'aide d'un barrage en moellons sur la Biesme qui coule à proximité. Ce barrage est situé à l'endroit d'une cascade naturelle et légèrement en aval d'un pont enjambant le cours d'eau.

Un terrain proche aurait depuis lors été affecté en zone de captage.

2. Par un arrêté ministériel du 31 mai 1983, Georges BESSERER est autorisé à construire un barrage mobile à ce même endroit. Cette décision est rédigée comme suit :

" (...)

Vu la demande de Monsieur Georges BESSERER d'AISEAU-PRESLES visant à obtenir l'autorisation de construire un barrage mobile sur un tronçon du cours d'eau non navigable n° 9061 «LA BIESME» sur le territoire de la commune d'AISEAU-PRESLES (section d'AISEAU);

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo au cours de laquelle des réclamations ont été déposées par : l'Association intercommunale des eaux du bassin de Charleroi, les familles Pestiaux et Bauraing, Messieurs Belle et Polet;

Considérant que le cahier des charges ci-annexé impose certaines mesures afin de ne pas augmenter les risques de débordement et de renforcer la stabilité des berges et que, dès lors, la réclamation de l'Association intercommunale est devenue sans objet;

Considérant que les autres réclamations sont relatives à l'évacuation défectueuse des eaux de ruissellement ou de débordement non liée aux travaux de modification du lit de la Biesme prévus par Monsieur Besserer et que dès lors, elles sont à écarter;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation tenue à Aiseau le 29 avril 1982 ainsi que le plan de situation du 30 avril 1982;

Considérant que les travaux envisagés modifieront peu le régime hydrologique du cours d'eau;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à l'autorisation sollicitée;

ARRETE :

Article unique.- Monsieur Georges BESSERER d'AISEAU-PRESLES est autorisé à construire un barrage mobile sur un tronçon du cours d'eau non navigable de première catégorie n° 9061 «LA BIESME» sur le territoire de la commune d'AISEAU-PRESLES, section d'AISEAU, tout en se conformant aux indications du plan et du cahier des charges ci annexés";

Le cahier des charges y annexé comprend, outre les conditions générales, les conditions particulières suivantes :

" Article 17.- Chaque fois que l'impétrant décide d'entretenir ou de réparer les ouvrages présentement autorisés, il doit en informer, au moins 10 jours à l'avance, par lettre recommandée, le délégué du Ministre; celui-ci doit approuver les travaux provisoires éventuels exécutés à cette fin dans le lit du cours d'eau.

Article 18.- Les travaux sont réalisés uniquement en vue d'alimenter un étang et selon le plan ci-joint, du 17.12.1980, modifié par les prescriptions suivantes.

Article 19.- Le lit du cours d'eau influencé par le barrage, tant en amont qu'en aval, est protégé contre toutes formes de dégradations; les plans d'exécution de cette protection, sont préalablement approuvés par le délégué du Ministre.

Article 20.- Durant les crues, les madriers barrant le cours d'eau sont enlevés; au moment de leur remise en place, deux tiers du débit doivent continuellement transiter vers l'aval.

Le niveau d'eau est maintenu en dessous du clou de jauge. Celui-ci est situé à la cote 101,00; le point de référence, dont la cote est 102,72, est le centre du pont situé en amont du barrage.

Article 21.- Le clou de jauge est constitué d'une tige métallique et scellé dans une berge selon les indications du délégué du Ministre".

3. Le 12 décembre 1983, Georges BESSERER sollicite une modification de l'autorisation octroyée formulée comme suit :

" (...)

Je sollicite une révision de ce projet et vous demande que le clou de jauge soit placé 30 cm plus haut qu'initialement prévu.

Le niveau de la mare située derrière la maison de Madame PESTIAUX 57 rue Edmond Pérot est à son minimum depuis un bon moment déjà alors que le niveau d'eau à hauteur du barrage est nettement supérieur aux mesures relevées au moment du projet !

Cette constatation prouve par là qu'il n'y a aucune infiltration des eaux de la rivière vers cette mare.

(...)".

4. Dans une note du 27 janvier 1984, l'ingénieur principal chef de district informe son supérieur que "si la retenue d'eau est portée à la cote 101,30 (initialement 101) préconisée par M. BESSERER, le niveau ainsi réalisé sera de 11 cm plus haut que le niveau de la mare et il y a toujours des risques que le niveau d'eau de la mare soit modifié"; il lui propose de rejeter la demande de modification.

5. La demande de modification est dès lors rejetée le 8 février 1984.

6. A la suite d'une visite sur place effectuée le 27 novembre 1995, la Division de l'eau de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) informe Georges BESSERER, par courrier du 11 décembre 1995, avoir constaté qu'un important barrage constitué d'un amoncellement de pierres avait été construit au droit du profil XXXIV de l'atlas des cours d'eau et que ce barrage n'était pas conforme à l'autorisation de 1983 qui portait sur un barrage mobile. Elle le somme, afin de ne pas mettre en péril tout le voisinage lors des crues, de démonter sans délai le barrage en pierre et de le remplacer par un autre correspondant à l'autorisation.

7. A la suite d'une nouvelle visite sur place effectuée le 7 août 1996, la Division de l'eau de la D.G.R.N.E. écrit à Georges BESSERER, par courrier du 9 août 1996, avoir constaté avec satisfaction que la réalisation du nouveau barrage à poutre mobiles était terminée et que ce barrage satisfaisait aux conditions de l'autorisation de 1983; la lettre attire toutefois son attention sur le fait que ladite autorisation précisait une hauteur d'eau maximum, que le niveau d'eau ne peut dépasser 1,50 mètre par rapport

au dessus du tablier du pont, et qu'au cours de la visite, l'eau et les poutrelles étaient de 20 centimètres trop haut. Monsieur BESSERER est dès lors invité à enlever le nombre de poutres nécessaires afin d'arriver à ce niveau et, lorsqu'il augmente ou diminue la retenue d'eau, de prendre en considération les riverains immédiatement à l'amont et à l'aval qu'un brusque changement de débit pourrait déranger, et si possible les prévenir.

8. Georges BESSERER répond à la D.G.R.N.E. par un courrier du 13 août 1996 dans lequel il précise avoir vendu l'étang des Forges à la date du 31 juillet 1996 à Raymond SPRIO (en réalité la S.A. SPIMINVEST représentée par son administrateur délégué M. SPRIO), lui avoir remis toutes les autorisations et avoir tout spécialement attiré son attention sur le fait qu'en aucun cas, il ne pouvait dépasser la hauteur maximum autorisée de 1,50 mètre sous le pont.

9. L'acte authentique de vente est passé le 27 août 1996.

La S.A. SPIMINVEST loue l'étang à la S.P.R.L. ETANG DES FORGES dont Raymond SPRIO est le gérant et unique associé. Ladite S.P.R.L. exploite l'étang qui constitue sa seule source de revenus (activités de pêche et vente de boissons).

10. Le 30 août 1996, l'Association intercommunale des Eaux du Bassin de Charleroi (en abrégé AIEBC) qui exploite une station de pompage à proximité, adresse à Raymond SPRIO la réclamation suivante :

" Lors de la crue de la Biesme qui s'est produite ce jeudi 29 août, nous avons constaté que le fonctionnement du barrage mobile qui permet l'alimentation de votre étang est totalement déficient et les pales du barrage constituent un obstacle important aggravant l'effet des crues.

Par conséquent, nous vous demandons de remédier dans les plus brefs délais à cette situation de manière qu'en cas de crue, les pales du barrage puissent être dégagées complètement".

11. L'AIEBC ayant porté plainte auprès de la Division de l'eau de la D.G.R.N.E., celle-ci adresse à Raymond SPRIO, le 10 janvier 1997, le courrier suivant :

" Vous êtes propriétaire du barrage repris en rubrique. L'autorisation qu'a accordée le 31 mai 1983 le Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau précise des hauteurs d'eau à ne pas dépasser. Or, lors de ma visite sur place ce lundi 16 décembre, la différence de niveau entre l'eau et le dessus du ponton était de 1m03, autrement dit, le niveau était plus de 40 centimètres trop haut.

En vertu de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables, et en tant que gestionnaire des cours d'eau non navigables de 1ère catégorie, nous vous demandons de maintenir le niveau des

eaux en amont du barrage suivant ce qui vous a été autorisé et de prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue de la consolidation du barrage.

Il apparaît en effet que le système de treuillage des poutres devrait être renforcé afin de pouvoir les remonter lors de la montée des eaux.

D'autre part, nous vous informons qu'une de vos obligations en tant que propriétaire et gestionnaire d'un ouvrage d'art, est d'ouvrir les vannes dès que le niveau de la rivière monte afin de ne pas créer d'entrave au passage de l'eau et de ne pas provoquer une inondation.

(...)".

12. Dans un courrier du 21 janvier 2000, la Division de l'eau de la D.G.R.N.E. informe Raymond SPRIO que des plaintes ont été déposées faisant état de ce qu'au cours des crues de décembre 1999, les poutres du barrage mobile n'auraient pas été actionnées provoquant des inondations en amont.

13. Le 24 janvier 2000, l'AIEBC adresse une plainte auprès de la D.G.R.N.E. faisant état de ce que le barrage mobile ne fonctionnerait pas du tout (impossibilité de relever les poutrelles), de ce que le niveau de retenue d'eau est supérieur à celui autorisé, de ce qu'il y aurait un envasement de la rivière, qu'à la moindre crue, la rivière déborde en amont inondant les abords de sa station de pompage, ce qui occasionne des frais de nettoyage importants, et que les berges en moellons se détérioreraient gravement au droit du pont.

14. Dans une note du 9 février 2000, l'ingénieur chef de district informe la Division de l'eau de la D.G.R.N.E. que lors de sa visite sur place du 28 janvier 2000 en présence de Raymond SPRIO, le barrage ne comportait qu'une seule poutrelle, les deux autres ayant été retirées et se trouvant sur la rive, et que Raymond SPRIO l'a alors assuré que seule cette poutre suffisait pour assurer l'alimentation de l'étang et qu'il n'envisageait pas de replacer les autres poutres. La note estime que, dans ces conditions, la présence du barrage n'est pas de nature à aggraver les inondations. En ce qui concerne la dégradation des berges en aval de la prise d'eau, la note propose que "des travaux de consolidation au moyen d'enrochements, de plantations et d'un entretien de la végétation soient mis en place par (les) services (de la D.G.R.N.E.)".

15. Le 29 février 2000, la Division de l'eau de la D.G.R.N.E. adresse à Raymond SPRIO le courrier suivant :

" Suite à notre visite ce vendredi 28 janvier 2000, nous prenons acte qu'une seule poutrelle est suffisante pour assurer l'alimentation de votre étang. D'autres poutres ne devront pas être rajoutées au barrage.

Pour l'aménagement de votre prise d'eau, en amont du barrage, nous vous invitons à nous envoyer une demande d'autorisation écrite accompagnée d'un schéma explicatif.

Par ailleurs, nous envisageons d'intervenir pour réaliser un aménagement de la berge en rive gauche en aval de la prise d'eau.

(...)".

16. Le même jour, l'AIEBC informe la Division de l'eau de la D.G.R.N.E. que, depuis la visite du 28 janvier 2000, une deuxième poutrelle a été replacée.

L'AIEBC demande l'intervention de la D.G.R.N.E. pour rétablir la situation et précise que ce barrage ne peut être considéré comme mobile puisqu'il n'est pas en état de fonctionnement et que, par conséquent, même avec une poutrelle, il constituera toujours un obstacle sur la rivière.

17. Le 10 mars 2000, un agent de la Division de l'eau effectue une nouvelle visite sur place (hors la présence de Raymond SPRIO) au cours de laquelle il constate que depuis la visite du 28 janvier 2000, le barrage a été rehaussé de deux poutrelles.

18. Cette situation est dénoncée à Raymond SPRIO dans un courrier que lui adresse la Division de l'eau le 13 mars 2000. Il lui est expressément demandé de faire le nécessaire afin d'enlever les poutres excédentaires et de se conformer ainsi aux dispositions prises avec lui lors de la visite du 28 janvier 2000.

19. Une nouvelle visite sur place de la Division de l'eau se déroule le 31 mars 2000, au cours de laquelle Raymond SPRIO fait part de son intention d'aménager dans le courant des mois de juillet-août 2000 un "moine en béton" à l'entrée de la canalisation alimentant l'étang, aménagement qui devrait permettre de ne maintenir, définitivement, qu'une seule poutrelle au barrage.

20. Dans un courrier du 26 mai 2000, la Division de l'eau rappelle à Raymond SPRIO que ces travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable accompagnée d'un plan de situation et d'un schéma descriptif du moine qu'il compte installer.

21. Suite aux crues de février 2002, les services du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports (MET) procèdent, à la demande du bourgmestre d'Aiseau Presles, à l'enlèvement de divers madriers du barrage.

22. Par un courrier du 28 février 2002, le conseil de la S.C.R.L. AQUASAMBRE, association de communes, invite la Direction des cours d'eau non navigables (district de Namur) de la Division de l'eau de la D.G.R.N.E., dans le cadre du litige qui l'oppose à Raymond SPRIO et à la S.P.R.L. ETANG DES FORGES suite aux inondations de février, à lui transmettre un rapport exhaustif de l'intervention du MET du 21 février, et à lui faire connaître ses intentions dans l'objectif d'obvier aux inondations causées par le barrage dans le futur.

23. Il est répondu à ce courrier par une lettre du 7 mai 2002 émanant de la Division de l'eau de la D.G.R.N.E., portant notamment ce qui suit :

" Lors d'une visite récente réalisée le 24.04.02 nous avons constaté qu'une troisième poutrelle que nous n'avions pas pu enlever le 21.02.2002 était toujours en place. Chaque poutrelle ayant une hauteur de 20 cm, on peut considérer que l'absence de levage du barrage mobile en temps opportun a provoqué une montée des eaux significative et a de ce fait aggravé les conséquences de l'inondation.

Toutefois la crue du 13 février 2002 était une crue d'amplitude exceptionnelle, comparable à celle de 1980 et seule une étude hydraulique permettrait d'établir si sans défaut de manipulation du barrage, les installations d'AQUASAMBRE n'auraient pas subi, certains dommages.

Pour répondre à votre question, je vous informe que si une plainte est déposée, la Région wallonne envisage de se constituer partie civile eu égard aux frais notamment encourus pour l'enlèvement d'urgence des poutrelles le 21 février 2002. Par ailleurs, l'autorisation accordée à Mr SPRIO sera revue ou supprimée".

24. Le 7 août 2002, l'ingénieur chef de district de la Division de l'eau de la D.G.R.N.E. adresse le courrier recommandé suivant à Raymond SPRIO :

" Nous avons constaté le 30 juillet 2002 que le barrage (...) dont vous êtes propriétaire ne répond plus aux conditions de son autorisation, étant donné l'impossibilité d'actionner les madriers qui le constituent.

Par ailleurs, la poutre inférieure a été colmatée par des sacs de sable et tout récemment par un dépôt de moellons.

Le maintien de cette situation risque d'engendrer à nouveau des inondations dont vous pourriez être tenu pour responsable.

Je vous prie d'enlever du lit du cours d'eau les 2 poutres restantes ainsi que les sacs de sable et les moellons qui les colmatent.

Vous disposez de 30 jours pour exécuter ce travail. Passé ce délai, nous serons en mesure de réaliser nous-mêmes à vos frais le dégagement du lit du cours d'eau".

25. Une visite sur place du Service des cours d'eau non navigables a lieu le 2 octobre 2002, en présence notamment de Raymond SPRIO. Suite à cette visite, le procès-verbal suivant est rédigé :

" Nous constatons que le barrage actuel n'est pas en conformité avec l'autorisation qui lui correspond.

Afin de se conformer à l'autorisation (arrêté ministériel H/C 12.5.34 du 31 mai 1983), Monsieur SPRIO s'engage à remettre en état le barrage mobile. Les travaux qu'il réalisera endéans le 30 octobre 2002 comprennent :

- → Remise en état de la poulie et des câbles qui actionneront deux madriers (et non plus quatre) de 20 cm de hauteur.
- → Les 2 madriers seront solidarisés, pas de ferrures.
- → Enlèvement et évacuation du lit de pierre, de la bâche plastique et d'autres matériaux éventuels qui colmatent le barrage sous les poutres actuelles.
- → Le résultat de ce travail sera montré à l'ir. B. DE LE COURT afin de déterminer s'il y a lieu ou non de restaurer au moyen de maçonnerie le seuil du barrage.
- → Restauration du seuil du barrage selon les indications du service des cours d'eau non navigables.
- → Restauration du mur en pierre rive droite soutenant le barrage et à hauteur de la chute. Le pied du mur sera soutenu par un hydrobéton coulé derrière un coffrage.

Le barrage sera levé en permanence du 1er décembre au 31 janvier. En dehors de cette période, le barrage ne pourra être baissé que si le niveau de la rivière descend sous la cote de 1,50 mètre +- 10 centimètres mesurée à partir du haut de la poutre du pont sis en amont du barrage (se référer au croquis annexé à l'autorisation).

Ces dispositions seront transposées dans l'autorisation susmentionnée en la modifiant.

L'accès au barrage via le terrain d'Aquasambre sera facilité pour le propriétaire du barrage et pour le service des cours d'eau non navigables par la pose par Aquasambre d'un portillon dont une clé sera confiée aux deux intéressés susnommés.

Une visite est organisée le lundi 4 novembre à 9H30 pour constater la bonne réalisation des travaux".

Ce procès-verbal sera transmis à l'intéressé par le courrier recommandé du 7 novembre reproduit ci-après.

26. Une nouvelle visite sur place est organisée le 4 novembre 2002 à laquelle est présent Raymond SPRIO.

27. Le 7 novembre 2002, l'ingénieur chef de district de la Division de l'eau de la D.G.R.N.E. adresse le courrier recommandé suivant à Raymond SPRIO :

" OBJET : Barrage de l'Etang des Forges
La Biesme à Aiseau
Arrêté ministériel nº H/C.12.5.34 - Mesure d'office

Monsieur,

Lors de la visite de terrain du 4.11.2002 programmée depuis le 3 octobre dernier, notre service a pu constater en votre présence que votre barrage sur la Biesme n'a pas

été restauré, et ce contrairement à votre engagement pris lors de la réunion de concertation du mercredi 2 octobre 2002 dont procès-verbal est annexé.

Nous avons simplement pu constater que 2 poutrelles existantes ont pu être levées puis redéposées et ce au moyen d'une réparation provisoire (câble cassé noué et manivelle faite d'un tuyau plié).

Dès lors je vous rappelle tous les manquements à l'arrêté d'autorisation dont la référence figure sous rubrique :

- → Absence du clou de jauge permettant de déterminer facilement le niveau d'eau au dessus duquel le barrage ne peut être fermé.
- → Non actionnement en temps utile du barrage en période de montée d'eau et ce notamment lors de la crue du 20-21 février 2002 occasionnant d'importants dégâts.
- → Dépôt dans le lit du cours d'eau de matériaux non autorisés tels que bâche de plastique, palettes de bois, pieux en fer destinés à colmater le barrage.
- → Constat de non entretien du barrage; treuillage défectueux (câble sectionné noué à la main); risque d'effondrement du mur de berge rive droite, au droit de la chute.

La plupart de ces manquements vous ont été notifiés, notamment dans nos courriers du 7 août 2002, et de réunion de concertation du 2 octobre 2002.

Je vous rappelle par ailleurs que l'article 17 du cahier des charges joint à l'autorisation vous oblige à faire approuver préalablement par notre service vos projets de travaux d'entretien ou de restauration du barrage et ce par lettre recommandée adressée au moins 10 jours avant la date pressentie du début des travaux. Jusqu'à ce jour nous n'avons jamais été informé de la sorte pour les interventions qui ont été réalisées sur le barrage, telles que son colmatage par des matériaux divers et des moellons en pierre.

En vertu de l'Article 15 du cahier des charges joint à l'arrêté d'autorisation vous disposez de 30 jours (calendrier pour présenter) à notre approbation un projet un timing parfaitement détaillé des travaux que vous entreprendrez pour vous conformer à l'autorisation.

Passé ce délai, votre silence sera considéré comme une reconnaissance des faits et le Ministre entreprendra les travaux qu'il juge utile pour la sauvegarde de l'écoulement des eaux.

J'espère avoir été clair.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée".

28. Le 11 mars 2003, le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité pour la Région wallonne retire l'autorisation accordée le 31 mai 1983 à Georges BESSERER. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" (...)

Vu l'arrêté ministériel n° H/C.12.5.34 du 31 mai 1983 du Ministre de la Région wallonne pour l'Environnement et la Vie rurale autorisant Monsieur Georges BESSERER, rue Edmont Perot, 74 à 6250 Aiseau, à construire un barrage mobile

sur le cours d'eau de première catégorie n° 9061 dénommé la Biesme, sur le territoire de la commune de Aiseau-Presles, section de Aiseau, entre les profils XXXII et XXXIII de l'atlas des cours d'eau non navigables;

Vu que cet ouvrage est actuellement propriété de Monsieur Raymond SPRIO, rue des Forges, 74 à 6250 Aiseau;

Vu les manquements et le non respect des conditions particulières liées à l'arrêté d'autorisation n° H/C.125.34, à savoir :
- Absence du clou de jauge permettant de déterminer facilement le niveau d'eau au dessus duquel le barrage ne peut être fermé;
- Non actionnement en temps utile du barrage en période de montée d'eau et ce notamment lors de la crue du cours d'eau du 13 février 2002 occasionnant d'importants dégâts;
- Dépôt dans le lit du cours d'eau de matériaux non autorisés tel que bâche de plastique, palettes de bois, pieux en fer destinés à colmater le barrage;
- Constat de non entretien du barrage; treuillage défectueux (câble sectionné noué à la main); risque d'effondrement du mur de berge en rive droite au droit de la chute;

Vu les nombreuses injonctions restées sans suite adressées par la Direction des Cours d'Eau non navigables à Monsieur Raymond SPRIO afin que le barrage soit mis en conformité avec l'arrêté ministériel d'autorisation n° H/C.12.5.34 du 31 mai 1983 :
- Courriers du 10 janvier 1997; du 21 janvier 2000; du 29 février 2000; du 13 mars 2000; du 26 mai 2000; du 7 août 2002;

Vu le procès-verbal de la visite de terrain du 2 octobre 2002 en présence de l'impétrant constatant les manquements à l'arrêté d'autorisation et accordant un ultime délai fixé de commun accord au 30 octobre 2002 pour que l'impétrant restaure le barrage;

Vu que lors de la visite du 4 novembre 2002, il a été constaté que l'impétrant malgré son engagement n'a pas restauré le barrage de la façon convenue;

Considérant que l'état du barrage a certainement une responsabilité importante dans l'aggravation des dégâts des crues du 13 février 2002 causés aux habitations riveraines et aux installations de la SCRL AQUASAMBRE pour laquelle notre service a été interpellé par le Bureau d'Avocat Michel FADEUR;

Considérant que Monsieur Raymond SPRIO, propriétaire légal du barrage ne s'est pas conformé aux prescriptions de son autorisation et n'a jamais obtempéré ni donné suite aux nombreuses injonctions afin que le barrage soit mis en conformité avec l'arrêté ministériel d'autorisation n° H/C.12.5.34 du 31 mai 1983;

Considérant en outre que l'impétrant ne s'est pas manifesté suite à notre courrier du 7 novembre 2002 et que dès lors son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés (article 15. Conditions générales),

ARRETE :

Article premier.

L'autorisation n° H/C.12.5.34 du 31 mai 1983 accordée à Monsieur Georges BESSERER et portant sur la construction d'un barrage mobile sur le cours d'eau de première catégorie dénommé la Biesme à Aiseau-Presles, actuellement propriété de Monsieur Raymond SPRIO, rue des Forges, 74 à 6250 Aiseau est retirée.

Article 2.

Conformément à l'article 2 du cahier des charges joint à l'arrêté ministériel d'autorisation n° H/C.12.5.34 du 31 mai 1983, Monsieur Raymond SPRIO doit rétablir à ses frais la remise en état des lieux comprenant :
- L'enlèvement de la structure de levage des poutrelles;
- L'enlèvement et l'évacuation hors du lit du cours d'eau, les matériaux divers ayant servi à colmater le barrage;
- La restauration du mur de berge en rive droite au droit du barrage et de la chute.

Ces travaux touchant au lit et aux berges du dit cours d'eau seront effectués selon nos instructions et sous notre surveillance.

Le délai pour la remise en état des lieux comme stipulés ci-avant est de nonante jours calendrier à partir de la réception du retrait de l'autorisation, à défaut de quoi il y sera procédé d'office par la Direction des Cours d'Eau non navigables, aux frais, risques et périls de l'impétrant".

29. Cette décision est notifiée à Raymond SPRIO par un courrier recommandé daté du 12 mars 2003. Ce courrier précise encore ce qui suit :

" Cet arrêté a été pris suite aux nombreuses injonctions restées sans suite qui vous ont été adressées par la Direction des Cours d'Eau non navigables afin que le barrage soit mis en conformité avec l'arrêté ministériel d'autorisation n° H/C.12.5.34 du 31 mai 1983";

Considérant, quant à la recevabilité, que la partie adverse expose que contrairement à la S.P.R.L. ETANG DES FORGES, la S.A. SPIMINVEST n'a pas indiqué dans sa requête en suspension son numéro d'immatriculation au registre du commerce; qu'elle en déduit que la S.A. SPIMINVEST est dépourvue d'intérêt au recours et se demande en conséquence "à quel titre (la S.P.R.L. ETANG DES FORGES), qui reconnaît simplement tenir ses droits de la S.A. SPIMINVEST, pourrait justifier de l'intérêt requis";

Considérant qu'il ressort des articles 40 et 41 de la loi sur le registre du commerce que la recevabilité du recours est subordonnée à l'immatriculation au registre du commerce et à la mention de cette immatriculation dans la requête; que cependant, le commerçant qui a omis de mentionner son numéro d'immatriculation peut apporter la preuve de son inscription dans le délai fixé par la juridiction; qu'en l'espèce, la S.A. SPIMINVEST a transmis à l'auditeur rapporteur, dans le cadre de son instruction, un certificat d'inscription au registre du commerce (remontant au 4 mars 1992); que l'exception doit être rejetée;

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen "de la violation de la règle qu'exprime l'adage audi alteram partem et du principe général de bonne administration"; qu'elles exposent que "dans le chef de la première requérante, la S.A. SPIMINVEST, la décision de retirer l'autorisation est une mesure grave, dans la mesure

où elle conduit de manière certaine à la disparition de l'étang et ne permet plus l'exploitation de la propriété aux fins de pêche", que cette mesure grave est, en outre, prise en raison de son comportement en ce qu'elle n'aurait pas restauré le barrage, ce qui est contesté, qu'une telle mesure ne pouvait être prise par la partie adverse sans l'entendre au préalable, et que cette obligation "s'imposait d'autant plus que le courrier du 7.11.2002 faisait référence à des mesures d'office mais en aucun cas au retrait de l'autorisation";

Considérant que la partie adverse expose que l'acte attaqué fait suite à de multiples lettres adressées au titulaire initial de l'autorisation et à Raymond SPRIO, respectivement administrateur et gérant des première et seconde requérantes, que, dès lors, il n'y avait pas d'obligation pour la partie adverse d'entendre la première requérante et que l'adage audi alteram partem n'est manifestement pas applicable en toutes matières et circonstances; qu'elle ajoute que l'absence de référence au retrait de l'autorisation, mais uniquement à la prise de mesures d'office, ne change rien à ce niveau puisque l'autorisation délivrée en 1983 l'était à titre précaire et pouvait être retirée à tout moment pour cause d'utilité publique; qu'elle soutient que même si c'est en raison de la non-réalisation de travaux nécessaires, après plusieurs rappels et réunions sur place, que l'autorisation a été retirée, "l'utilité publique a toujours été envisagée par (elle) dans la mesure où le barrage litigieux augmentait manifestement le risque de crues, des crues sérieuses s'étant d'ailleurs produites en février 2002" en sorte que "s'agissant d'apprécier le critère d'utilité publique, (elle) n'avait bien évidemment pas à en rendre en quelque sorte compte à la partie requérante sub 1 et ne devait donc pas l'entendre avant de prendre sa décision de retrait";

Considérant que la lecture de l'acte attaqué et du dossier administratif ne permet pas d'accréditer la thèse selon laquelle le retrait aurait été justifié pour une cause d'utilité publique; que l'article 2 des conditions générales du cahier des charges annexé à l'autorisation qui fait l'objet du retrait litigieux dispose comme suit :

" L'autorisation est délivrée à titre précaire et sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de l'impétrant. Pour cause d'utilité publique, elle peut être retirée en tout temps sans que l'impétrant puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

En cas de retrait de l'autorisation ou lorsque celle-ci est devenue sans emploi, l'impétrant rétablit, à ses frais et dans le délai qui lui est fixé par le Ministre, les lieux dans leur état primitif, à défaut de quoi, il y sera procédé d'office par le Ministre, aux frais, risques et périls de l'impétrant.

La responsabilité de l'impétrant reste engagée jusqu'au moment du rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Le retrait de l'autorisation est signifié à l'impétrant par lettre recommandée à la poste";

Considérant que le souci d'éviter l'aggravation des crues qui pourrait être causée par la présence du barrage, compte tenu par exemple de l'augmentation générale de la fréquence des crues ces dernières années, et ceci indépendamment de son éventuel mauvais entretien ou fonctionnement, pourrait certes permettre à l'autorité de retirer l'autorisation de barrage, pour des raisons non pas d'utilité publique mais touchant à l'ordre public, et à condition que ces raisons soient exprimées dans une motivation précise et adéquate;

Considérant que l'acte attaqué fait expressément référence à divers manquements du bénéficiaire actuel du permis; que, parmi ceux-ci, il est relevé le "non actionnement en temps utile du barrage en période de montée d'eau et ce notamment lors de la crue du cours d'eau du 13 février 2002 occasionnant d'importants dégâts"; que l'acte attaqué contient encore à cet égard le considérant suivant :

" Considérant que l'état du barrage a certainement une responsabilité importante dans l'aggravation des dégâts des crues du 13 février 2002 causés aux habitations riveraines et aux installations de la SCRL AQUASAMBRE pour laquelle notre service a été interpellé par le Bureau d'Avocat Michel FADEUR";

que, même si le souci d'éviter à l'avenir une aggravation des dégâts occasionnés par les crues de la rivière touche bien à l'ordre public, le motif exprimé est relatif incontestablement à un manquement imputé au bénéficiaire du permis; que, par ailleurs, le retrait de l'autorisation constitue dans son chef une mesure grave; que, dès lors, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le principe audi alteram partem trouve bien à s'appliquer, sauf urgence ou circonstances particulières non invoquées par elle;

Considérant que, par ailleurs, les articles 11 et 15 des conditions générales du cahier des charges disposent comme suit :

" Article 11.- Les travaux une fois entamés, doivent être conduits avec toute la diligence possible. Le cas échéant, le Ministre peut fixer un délai pour l'exécution de ces travaux.

Les décombres, pilotis ou batardeaux doivent être enlevés du lit aussitôt après l'achèvement des travaux qui ne sont considérés comme terminés que lorsque les lieux ont été remis convenablement en état.

En cas de défaillance de l'impétrant, le Ministre peut faire poursuivre le travail d'office, à charge et aux risques et périls de l'impétrant ou déclarer l'autorisation nulle et non avenue.

La mesure prise est notifiée à l'impétrant par lettre recommandée à la poste";

" Article 15.- Les mesures d'office sont soumises aux prescriptions suivantes :

1° Tous les manquements sont constatés par un procès-verbal dressé par le délégué du Ministre dont une copie est transmise immédiatement, par pli recommandé, à l'impétrant. Celui-ci fait valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au délégué du Ministre dans les trente jours de calendrier suivant le jour déterminé par la date postale de la transmission. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

2° Si à l'expiration du délai indiqué au 1°, l'impétrant est resté inactif, le Ministre exécute les travaux qu'il juge utiles pour la sauvegarde de l'écoulement des eaux du cours d'eau.
L'impétrant ne peut entraver l'exécution de ces travaux.

3° Les dépenses résultant des mesures d'office sont remboursées par l'impétrant dans les formes et délais qui lui seront prescrits. S'il en est besoin, ces dépenses sont récupérées par voie de contrainte comme en matière de contributions directes, à la diligence du Ministre";

qu'ainsi, selon le cahier des charges, les manquements du bénéficiaire de l'autorisation peuvent faire l'objet de deux types de mesures : les mesures d'office prises par l'autorité elle-même à la place du bénéficiaire ou le retrait; que, même si l'article 15 reproduit ci-dessus ne vise expressément que les mesures d'office, il est raisonnable de considérer que la procédure que cette disposition prévoit doit être appliquée à une mesure de retrait, cette dernière apparaissant en effet comme étant la plus grave;

Considérant que l'acte attaqué a été précédé de plusieurs visites sur place de la part de la partie adverse au cours desquelles était présent Raymond SPRIO; que ce dernier a fait l'objet de plusieurs courriers de la part de la partie adverse;

Considérant que les requérantes n'indiquent pas avoir répondu aux divers courriers précités, et en particulier aux deux mises en demeure des 7 août et 7 novembre 2002 alors que celles-ci constataient divers manquements énoncés de façon précise; que, par ailleurs, au cours des diverses visites sur place auxquelles Raymond SPRIO était présent, ce dernier a eu l'occasion de faire valoir ses arguments à l'égard des manquements qui lui étaient reprochés et, loin de contester la réalité des manquements, il a promis d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation qu'il n'a cependant jamais réalisés; qu'à cet égard, les requérantes qui soutiennent que les travaux ont été réalisés n'apportent pas la preuve de la date de ces travaux ni n'en précisent la nature exacte; qu'il ne peut dès lors être soutenu, dans ces circonstances, que les requérantes n'auraient pas été correctement informées des manquements qui leur étaient reprochés ni qu'elles n'auraient pas été mises en mesure de se défendre utilement à cet égard; que, toutefois, le principe audi alteram partem impose à l'autorité qui a l'intention de prendre une mesure grave en raison du comportement de l'intéressé, d'informer ce dernier de la mesure qu'elle envisage de prendre; que cette information ne peut se limiter aux griefs

qui sont invoqués quand bien même ces faits seraient établis; qu'a fortiori, l'autorité ne peut tromper l'intéressé sur la mesure qu'elle envisage de prendre; que tel fut le cas en l'espèce puisque dans sa mise en demeure du 7 novembre 2002, la partie adverse informait seulement les requérantes de son intention de procéder à des travaux qu'elle jugerait utile pour assurer la sauvegarde de l'écoulement des eaux sans faire aucune mention d'un retrait de l'autorisation; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que les requérantes exposent comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué:

" Le barrage a pour objet l'alimentation en eau de l'Etang des Forges.

La perte de la seule alimentation de l'étang conduit inexorablement à sa disparition et à celle de la faune et la flore aquatique.

Elle va transformer l'étang en marécage, bouleverser le biotope local et donc la propriété de la première requérante.

Ce préjudice ne pourrait être intégralement réparé ni par l'arrêt d'annulation, ni par des dommages-intérêts.

Rien ne permet en effet d'affirmer non seulement que la requérante obtiendra les autorisations administratives nécessaires au réaménagement de l'étang et rien ne permet non plus d'affirmer que la faune et la flore pourront après une telle modification du milieu se développer à nouveau de la même manière qu'aujourd'hui.

La disparition de l'étang, la modification du site risque de causer à la première requérante un préjudice grave difficilement réparable.

Pour la deuxième requérante, la situation serait catastrophique.

L'exploitation de l'étang est sa seule activité, sa seule source de revenu.

La disparition de celui-ci, la disparition des poissons, des activités de pêche, la conduit inexorablement à la cessation d'activités.

La deuxième requérante ne peut trouver un site comparable non exploité pour y reprendre ses activités.

L'exécution de la décision met donc en péril la survie de l'entreprise.

Enfin, la modification du site porte atteinte à l'environnement, au cadre de vie et prive la clientèle de la deuxième requérante du site où elle pouvait exercer ses loisirs familiaux (pêche etc...)";

Considérant que la partie adverse soutient, quant au risque invoqué par la première requérante, que celle-ci ne démontre pas qu'aucun autre mode d'alimentation de l'étang ne pourrait être imaginé bien que, il est vrai, le retrait de l'autorisation engendre logiquement un problème immédiat d'alimentation en eau si aucune autre solution n'est trouvée; que, selon elle, ce problème n'est cependant pas constitutif d'un

préjudice grave et difficilement réparable; qu'en ce qui concerne le risque dont se prévaut la seconde requérante, elle soutient que la demande de suspension manque d'élément de comptabilité, et qu'en toute hypothèse, il s'agit d'un préjudice financier réparable; que, quant à la modification du site qui porterait atteinte à l'environnement et au cadre de vie, elle affirme qu'il ne s'agit pas d'un préjudice personnel à la seconde requérante;

Considérant, en ce qui concerne le risque de préjudice invoqué par la première requérante, qu'il convient de relever que la transformation de l'étang en marécage ou son assèchement constituent des conséquences inéluctables de la perte de l'autorisation dont le retrait est attaqué par le présent recours; que le risque allégué consiste donc en la perte de l'avantage que représentait le barrage, à savoir une alimentation en eau de l'étang; qu'il ne peut être admis que la transformation du biotope créé artificiellement à l'aide du barrage qui résultera du retrait de ladite autorisation, constitue en soi un préjudice qui puisse être distingué de la mesure de retrait elle-même; que ce préjudice pourrait encore moins être qualifié de grave; qu'en tout cas, ce caractère n'est pas démontré;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque invoqué par la seconde requérante, à savoir la cessation de ses activités, il convient de relever que la S.P.R.L. ETANG DES FORGES a pour objet social principalement "l'exploitation d'un étang destiné à la pêche ou toutes autres activités, à prendre dans son sens le plus large", "la pisciculture et ses activités annexes", "la vente, le prêt, la location de matériel et des accessoires se rapportant à la pêche, à prendre dans son sens le plus large", et "l'exploitation de friterie, de tous débits de boissons, de snack bar, cafetaria, buvettes et tous établissements de petite ou moyenne restauration, comprenant notamment l'achat et la vente de toute boissons, alcoolisées ou non ainsi que l'organisation de soirées récréatives (...)"; que la partie adverse ne conteste pas que, comme l'invoque la seconde requérante, l'exploitation de l'étang constitue sa seule activité et donc sa seule source de revenus; que ce fait est au surplus confirmé par les pièces comptables produites; qu'il peut, dans ces conditions, être admis raisonnablement que la perte du bénéfice de l'autorisation de barrage ne permettra plus l'exploitation de l'étang et rendra la faillite de la seconde requérante inéluctable; que la possibilité invoquée par la partie adverse de trouver une autre forme d'alimentation en eau de l'étang n'est pas démontrée; que cet aspect du risque de préjudice grave et difficilement réparable doit dès lors être retenu;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté ministériel nº H/C.12.5.34B du 11 mars 2003 par lequel le Ministre de l'Agriculture de la Région wallonne retire l'autorisation nº H/C.12.5.34 accordée le 31 mai1983 à Georges BESSERER portant sur la construction d'un barrage mobile sur le cours d'eau de première catégorie dénommé la Biesme, sur le territoire de la commune d'Aiseau-Presles.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le vingt-sept octobre deux mille trois par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. S. GUFFENS.